



Mouvement LST
www.mouvement-LST.org

Argumentaire concernant trois modifications du Code de la Jeunesse proposées par la ministre de l'Aide à la jeunesse, Madame Françoise Bertieaux

Inquiétude, c'est le mot qui traduit le mieux notre état actuel ; une inquiétude grandissante à l'égard des directions prises par le secteur de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aujourd'hui plus que jamais nous voulons nous appuyer sur les fondements inhérents au groupe AGORA et exploiter la voie du dialogue pour œuvrer au changement et pallier les risques et violences qui pourraient découler de choix politiques et institutionnels défavorables à la construction de la relation d'aide. C'est pourquoi nous vous adressons ce courrier.

Est-il nécessaire de rappeler le caractère incontournable du dialogue entre les familles et les professionnels nécessaire à la bonne réalisation des missions du secteur de l'Aide à la jeunesse ? Le climat général n'est malheureusement pas favorable à ce dialogue, déjà ébranlé par la non compréhension ou la non prise en compte de l'impact de certains vécus, notamment l'impact de la pauvreté sur les familles avec lesquelles nous cheminons (par exemple, le poids des stéréotypes et représentations des personnes vivant la pauvreté, les maltraitances institutionnelles, les questions liées au logement...) mais aussi une méconnaissance de problématiques familiales liées à toutes les réalités de vie quel que soit le contexte économique et social des personnes, tels que le mécanisme des violences conjugales. Or les changements opérés et les directions adoptées n'empruntent qu'une direction unique, à savoir le renforcement du pouvoir des SAJ et SPJ et, indirectement des droits des accueillants familiaux en proportion inverse de ceux des parents, au détriment de la relation de partenariat .

Les familles qui se mobilisent au quotidien dans nos mouvements ne cessent de crier leur besoin d'être entendues, reconnues et considérées dans leurs identités propres et leurs différents rôles. Nous attendons du secteur qu'il ancre ses actions dans un cadre de référence positionné en faveur de la reconnaissance des droits des personnes vulnérables, des personnes précaires.

Ci-après, nous développons plus en détails nos craintes et les risques encourus, et réaffirmons la nécessité et l'urgence de la mise en place de pratiques institutionnelles répondant favorablement aux besoins des familles vivant en grande précarité ou dans la pauvreté.

1 - La suppression du réexamen annuel par le conseiller, juge, directeur après 1 an

Cette proposition de modification du Code de la jeunesse nous inquiète particulièrement, pour plusieurs raisons.

L'argument avancé pour justifier cette modification est d'éviter le traumatisme de certains enfants, en lien avec le placement chez des accueillants encadrés. Or il convient de rappeler qu'au bas de l'échelle sociale seuls une minorité d'enfants sont placés chez des accueillants familiaux encadrés par des SAAF, et que dans la majorité des cas, les enfants sont placés dans la famille élargie. Nous estimons que la proposition de modification est donc d'emblée disproportionnée par rapport au problème avancé, car elle concerne le réexamen de toutes les mesures d'aide que ce soit en aide contrainte ou consentie.

De plus, nous sommes convaincus que **la garantie d'un réexamen annuel des mesures d'aide est un droit pour les familles et pour les enfants et les jeunes quelle que soit la mesure d'aide dont ils font l'objet.**

En effet, c'est un droit pour l'enfant d'avoir la garantie que sa situation soit revue annuellement, qu'on lui demande son avis, qu'il soit entendu sur la manière dont il vit les choses.

Il est vrai que les conditions d'accueil au tribunal de la jeunesse peuvent être traumatisantes pour les jeunes et leurs parents : la salle d'audience est impressionnante, les avocats sont debout derrière l'enfant, ses parents et familiers, et derrière les éventuels mandatés. Tout le monde est convoqué à la même heure et donc tous attendent ensemble d'être appelés dans la salle d'audience. Lorsqu'il y a des tensions ou des conflits entre l'enfant et ses parents, ou les accueillants, ou les intervenants...les conditions d'attente peuvent être particulièrement stressantes et insécurisantes pour toutes les parties concernées. L'enfant peut se sentir pris dans des conflits de loyauté. De plus, l'espace des 'pas perdus' est également souvent l'occasion pour les enfants ou les jeunes de faire le point avec leurs avocats, or ce n'est pas un espace sécurisant pour se confier, d'autres peuvent entendre les conversations.

Nous sommes d'accord que dans ces conditions, les audiences de réexamen des mesures d'aide au tribunal de la jeunesse peuvent être vécues comme un traumatisme pour les enfants, les jeunes et leurs familles en général. **Il convient donc d'améliorer les conditions d'accueil et d'audition au tribunal de la jeunesse. Il convient également de travailler la manière dont on prépare l'enfant et l'information qui lui est donnée au sujet de ses droits, et de ces moments d'évaluation.** Dans ce sens, le rôle de l'avocat du mineur est essentiel.

Mme La Ministre propose que « à l'issue de la première mesure, le conseiller peut, en adéquation avec le projet pour l'enfant, réviser la mesure pour une durée qu'il détermine ». et que « A l'issue de la première mesure, en adéquation avec le projet pour l'enfant, à l'initiative du directeur, la mesure peut être révisée, pour une durée déterminée par le Tribunal de la jeunesse ».

Pouvoir prendre une mesure de placement de long terme après un an seulement de suivi, ne laisse pas assez de temps aux familles et aux professionnels pour mettre en place des mesures d'aide et en tirer des conclusions. Tout d'abord, les services sont déjà surchargés ce qui implique souvent des délais d'attentes avant que l'aide ne soit réellement mise en place. En effet, plusieurs familles ont témoigné devoir parfois attendre 6 mois avant un rendez-vous pour la mise en place d'une aide, sachant que pendant ce temps la situation peut se détériorer. Il faut du temps aussi pour que les professionnels et les familles apprennent à se connaître et idéalement à se faire confiance. Les familles que

nous connaissons déplorent le fait que trop souvent les professionnels proposent des mesures ou prennent des décisions sans chercher à comprendre la famille et ce qu'elle vit.

Il est nécessaire de travailler davantage sur la restauration, le maintien et l'évolution des liens familiaux. Le Code de la jeunesse prévoit que « *En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement* » (art 1. 10°). Or il existe de nombreuses barrières à l'exercice de ce droit. Aucune aide ni matérielle ni psychologique n'est prévue pour soutenir les parents à rendre visite à leurs enfants placés, parfois très loin du domicile familial. Les visites sont souvent courtes, peu fréquentes (1h à 1h30 par mois), encadrées. De plus, sur l'heure de visite, il est demandé aux parents d'encourager leurs enfants, mais aussi de les discipliner, mais sans montrer ni trop d'affection, ni trop peu ! Souvent, quand des visites sont supprimées (en cas de maladie du parent ou de l'enfant, de retard ou grève des transports...) celles-ci ne sont pas reprogrammées.

Dans ce contexte, il est très difficile pour les parents et les enfants de maintenir un lien de qualité. Qu'un conseiller, un directeur ou un juge puisse, après un an seulement d'accompagnement, prendre une décision pour plusieurs années, est d'autant plus problématique quand on sait que les parents sont jugés sur la qualité de ce lien, et sur la fréquence des visites.

Un élément important à préciser, est que le lien parents-enfants semble plus difficile à maintenir quand les enfants sont placés chez des accueillants familiaux. Une pratique récurrente, quand une décision est prise de placer un enfant chez des accueillants bénévoles, est d'interdire tout contact entre l'enfant et sa famille pendant un mois, l'idée étant que l'enfant s'acclimate à son nouveau cadre de vie et puisse créer un lien avec les accueillants. Cette pratique nous semble traumatisante, à la fois pour les enfants et pour leurs parents, sachant qu'une fois que le lien est perdu ou abîmé, il est d'autant plus difficile à renouer avec des visites mensuelles encadrées d'une heure. « **C'est dans l'intérêt des accueillants familiaux qu'ils font ça, pas dans celui des enfants** »

De plus, **le projet pour l'enfant, mis en avant dans l'avant-projet de décret comme une garantie d'évaluation régulière, n'est en pratique que rarement mis en place.** Les professionnels invoquent un manque de moyens pour mettre en place le projet pour l'enfant, qui, s'il est bien élaboré, peut être un outil très intéressant de dialogue autour de l'enfant. **Cependant, il est important de préciser que le projet est un outil pédagogique de dialogue avec l'enfant, sa famille, et les professionnels qui l'entourent mais n'est en aucun cas un moment de décision.** Si le projet pour l'enfant était mis en place tout de suite, il permettrait une bonne évaluation chaque année, mais ne remplacerait pas le réexamen annuel des mesures d'aide. S'il est bien conçu en dialogue, il permettra d'assurer un vrai suivi de l'enfant, en partenariat avec les parents. La question du manque de moyens financiers et humains ne doit pas être une excuse pour la non-application du projet pour l'enfant.

Le Code de la jeunesse prévoit qu'une mesure puisse être reportée ou modifiée à tout moment sur demande des parents, du jeune, du service mandaté ou du conseiller. Dans les faits, ce droit des parents ou du jeune est entravé par de multiples obstacles. Il suppose tout d'abord de bien connaître ses droits, ensuite de faire suffisamment confiance au conseiller ou directeur, et surtout au juge pour oser demander une révision, ou à minima de ne pas être avec eux dans une relation trop conflictuelle. Il est important de comprendre que les professionnels de tous les services d'aide à la jeunesse confondus, font peur aux familles. **Dans les faits, l'accès aux droits est difficile pour les familles les plus vulnérables.**

Les familles nous expliquent avoir le sentiment de jouir de leurs droits « à la carte » : « J'ai eu de la chance, je suis tombé sur un bon assistant social » ou au contraire, « Je n'ai pas eu de chance, le travailleur social [ou le conseiller, ou le directeur ou le juge...] n'a pas voulu m'écouter ». Si on modifie le cadre légal du réexamen annuel des mesures d'aide, ces situations de droits à la carte risquent d'empirer et d'affecter disproportionnellement les familles les plus pauvres.

Un dernier point avancé dans l'avant projet concerne le découragement des enfants et des parents (« *en général après 3 ans* »). S'il est vrai que les personnes se découragent quand, année après année, la décision ne va pas dans le sens espéré, il est également vrai que la souffrance de la famille est bien pire si une décision est prise tout de suite pour une longue durée. Bien souvent, l'issue de l'évaluation annuelle des mesures est connue des différentes parties avant la prise de décision, mais sa tenue permet aux parents, comme à l'enfant de s'exprimer, d'être entendu. **Même quand le maintien du lien parents-enfants est peu ou pas existant, le réexamen annuel des mesures permet aux parents de montrer qu'ils continuent malgré tout à être présents. Cela permet au jeune de garder une trace de l'histoire de ses parents, de sa famille.**

En conclusion, **la suppression de l'évaluation annuelle des mesures d'aide est en contradiction totale avec la philosophie du Code de la jeunesse, avec la Constitution, avec la Convention européenne des droits de l'homme, avec la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant**, qui affirment le droit de vivre en famille et le maintien des liens parents-enfant.

Pourquoi un tel changement ? Comment celui-ci permettra-t-il encore de rencontrer la philosophie du décret visant le maintien du lien ?

2 - La transmission des informations sur la famille au tribunal de la famille, dans l'intérêt de l'enfant, sans accord des intéressés, famille et jeune.

Nous pensons que cette proposition va à l'encontre de l'esprit du Code de la jeunesse de 2018.

Pour les familles, cette proposition autoriserait le transfert des documents **sans le consentement des parents et du jeune de plus de 12 ans**, ce qui suscite des **inquiétudes quant à la confidentialité et à l'instauration d'un dialogue**. En effet, il n'y a aucune référence dans l'avis indiquant que le transfert des documents se fera avec l'accord des personnes concernées. Ce qui risque de casser encore plus la confiance et renforcer la méfiance que les familles ont envers les services. Le rapport de force déjà prégnant entre le secteur de l'Aide à la jeunesse et les familles ne faisant que se renforcer.

Nous pensons que l'accès des pièces du dossier à une autre instance judiciaire devrait être débattu avec la famille, et autorisé uniquement s'il existe un accord réel et non contraint des parents et des enfants. Sans l'accord effectif de toutes les parties concernées, la transmission d'informations par des services serait en contradiction avec le secret professionnel partagé. En référence à l'avis 132/11 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, « les conditions d'un secret professionnel partagé ne sont pas remplies s'il n'y a pas l'accord du dépositaire du secret sur ce partage et si les personnes qui veulent échanger n'ont pas les mêmes missions ».

De plus, notamment en cas de conflits entre parents, il existe un risque important que des éléments du dossier d'aide à la jeunesse, transmis en toute confiance et confidentialité aux services de l'aide à la jeunesse, soit récupéré et utilisé pour porter préjudice à l'un ou l'autre parent pour juger d'affaires au tribunal civil.

En conclusion, ces changements modifient fondamentalement le fonctionnement de l'Aide à la jeunesse et les possibilités de relations établies entre les principales parties, les familles et les services, et nous inquiètent particulièrement. Ils nous apparaissent prématurés dans un contexte de réalisation d'audit et de tensions diverses au sein du secteur.

Comment s'assurer de préserver la confiance nécessaire entre les familles et les institutions afin de mener à bien les missions dans l'intérêt de chacune des parties ? Comme développé dans la plaquette « Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse, État des réflexions – AGORA 2005 », comment garantir les conditions de confiance et de transparence nécessaires à la relation d'aide ?

3 - L'accès aux dossiers par les services mandatés et les équipes SOS-enfants

Bien que cette mesure ait déjà été adoptée dans la dernière révision du Code de la jeunesse, nous souhaitons marquer notre désaccord et nos inquiétudes.

En effet, les dossiers sont rarement constitués avec les familles, et contiennent souvent une vision biaisée de celles-ci. Beaucoup de familles témoignent du fait que les dossiers mettent souvent l'accent sur les aspects négatifs sans refléter suffisamment les aspects positifs et les efforts mis en place par les parents. Même en ayant accès au contenu de son dossier, si les informations sont erronées ou incomplètes, il n'est plus possible de les changer.

Le risque que des services mandatés jugent les familles sur des dossiers incomplets, ou qui ne reflètent pas suffisamment la situation récente de la famille est grand.

Si certaines familles sont favorables à cette transmission, pour éviter de devoir répéter ou revivre une histoire traumatisante, par exemple, celle-ci doit impérativement se faire avec leur accord, et avec une justification suffisante.

Cette mesure, qui ne prévoit pas l'accord explicite des personnes concernées, pose encore une fois la question du secret professionnel partagé.

Enfin, rappelons également le risque important d'atteinte directe à la qualité de la relation pourtant essentielle entre les services et les familles.

Avril 2024